

ACCORD INTERPROFESSIONNEL Période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent accord et ses annexes s'applique à la filière de production des plantes à parfum françaises (lavandes et lavandins) et donc à l'ensemble des exploitations agricoles, des sociétés coopératives agricoles et des premiers acheteurs à la production. Il concerne la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

Article 2 : Cotisations

Cet accord interprofessionnel permettrait de remplir les rôles et missions suivants de l'Interprofession et principalement :

- le suivi des plantations, l'évolution des pratiques agricoles (ex : plants sains), des récoltes, des stocks et des achats à la production ;
- un appui à la recherche et à l'expérimentation, notamment pour lutter contre le dépérissement ;
- la réglementation dont le règlement Reach ;
- l'amélioration de l'impact environnemental de la filière ;
- l'animation de la démarche de développement durable Censo ;
- la promotion des plantes à parfum ;
- l'appui à la gestion des semences de lavandes.

Le Conseil d'Administration du CIHEF du 15 décembre 2020 s'est prononcée en faveur d'un renouvellement de la cotisation interprofessionnelle d'une part, par les exploitations agricoles (part « producteur ») et d'autre part, par les premiers acheteurs à la production et les sociétés coopératives agricoles (part « acheteur »).

Le montant de la cotisation volontaire obligatoire (CVO) est fixé à :

- 0,30 € par kg acheté d'huile essentielle de lavandin : 0,20 € pour la part « producteur » et 0,10 € pour la part « acheteur » ;
- 0,80 € par kg acheté d'huile essentielle de lavande : 0,40 € pour la part « producteur » et 0,40 € pour la part « acheteur ».

- **Part « producteur » :**

- Cas des producteurs coopérateurs :
La part "producteur" des producteurs coopérateurs français est reversée directement par les sociétés coopératives agricoles à l'Interprofession.
- Cas des autres producteurs dits indépendants :
La part "producteur" des exploitations agricoles "indépendantes" françaises est perçue par le premier acheteur à la production français pour le compte de l'Interprofession.

- Cas des ventes effectuées par le producteur à un premier acheteur étranger :
Lors d'une vente de produit à un premier acheteur étranger (hors France) par une exploitation agricole, la part « producteur » et la part « acheteur » devront être versées au CIHEF par l'exploitation agricole.
- **Part « acheteur » :**
 - Cas des ventes réalisées par les sociétés coopératives agricoles :
Les premiers acheteurs à la production français achetant des quantités aux sociétés coopératives agricoles françaises reversent la part "acheteur" à l'Interprofession.
Dans le cas d'une vente de produit par une société coopérative française à un premier acheteur étranger, la part "acheteur" est reversée par la société coopérative agricole à l'Interprofession.
 - Cas des achats réalisés auprès des producteurs dits indépendants :
Les premiers acheteurs français à la production achetant auprès des producteurs français indépendants reversent la part "acheteur" à l'Interprofession. Comme la part "producteurs" est également perçue par les premiers acheteurs, ces derniers reversent ainsi la totalité de la cotisation à l'Interprofession.

Article 3 : Déclarations

- **Pour la production :**

La connaissance du potentiel de production et des récoltes est primordiale afin de mettre en place les actions d'orientation de la production.

Pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 (parcellaires 2021-2022), chaque exploitation agricole doit déclarer au CIHEF les évolutions de ses superficies en plantes à parfum en fonction de différents critères depuis la précédente récolte. Ces déclarations peuvent être également fournies par les organisations de producteurs (OP). La déclaration peut être faite sous format papier conformément au modèle de déclaration joint en annexe 1 du présent accord ou sur internet via l'application Adonis.

Chaque exploitation agricole doit également déclarer directement au CIHEF ses volumes de récolte par variété en mentionnant son stock au 30 juin pour la campagne. La déclaration peut être faite sous format papier conformément au modèle de déclaration joint en annexe 2 du présent accord ou sur internet via l'application Adonis.

Le CIHEF réalisera une première estimation de récolte en septembre 2021 : celle-ci sera communiquée aux administrateurs du CIHEF lors d'une réunion (assemblée générale, conseil d'administration) suivant la récolte. Ces informations seront diffusées à l'ensemble de la filière notamment au travers des bulletins techniques de la filière.

- **Pour les achats :**

- Pour les sociétés coopératives agricoles :

Pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, chaque société coopérative agricole déclare annuellement les apports définitifs de ses adhérents, les achats éventuels en France, son stock au 30 juin 2022, les volumes des ventes réalisées en France et les volumes de vente en dehors de la France. Cette déclaration est en fonction des variétés de lavandin et de lavande et en fonction du mode de culture (conventionnel ou biologique). Cette déclaration est réalisée conformément au modèle de

déclaration joint en annexe 3 du présent accord et devra être retournée au CIHEF avant le 31 août 2022.

Afin de faciliter la perception des cotisations volontaires obligatoires, les sociétés coopératives agricoles devront également déclarer la liste des premiers acheteurs français pour cette même période. En cas de refus, les sociétés coopératives agricoles devront s'acquitter du règlement de cette part au CIHEF.

- Pour les premiers acheteurs à la production :

Pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, chaque premier acheteur à la production devra déclarer annuellement avant le 31 août 2022 :

- les quantités d'huiles essentielles achetées directement auprès de producteurs dits indépendants ;
- les quantités d'huiles essentielles achetées aux sociétés coopératives agricoles ;
- l'état de leurs stocks d'huiles essentielles concernées, c'est-à-dire facturés par leurs fournisseurs (producteurs ou coopératives) au 30 juin 2022.

Cette déclaration est réalisée conformément au modèle de déclaration joint en annexe 4 du présent accord.

Article 4 : Extension des règles

Le présent accord national interprofessionnel ainsi que ses annexes seront présentés à l'extension par les Pouvoirs Publics dans le cadre législatif en vigueur.

Fait à Avignon, le 15 décembre 2020,

Pour le collège
« Producteurs »

Pour le collège
« Premiers acheteurs à la Production »

Alain Aubanel
Président

Marc Lalande
Vice-Président